

MOVEMENT DES PROFESSIONS LIBERALES /// LES ARCHITECTES MOBILISES

Mardi 30 septembre était une journée sans professions libérales. Un mouvement lancé en riposte au projet de loi "croissance et pouvoir d'achat" qui vise notamment à ouvrir le capital des sociétés. Cet appel a été fortement suivi par l'ensemble des secteurs.

[En savoir plus, cliquez ici](#)

Le SACA s'est associé à la mobilisation, lancée par l'UNAPL et soutenue par l'UNSA, en prenant part au Rassemblement qui s'est tenu hier à 10h30 devant la Préfecture des Alpes Maritimes.

Suite à cette action, le Préfet prêtera audience aux acteurs de la mobilisation le mercredi 8 octobre 2014.



REGLEMENTATION /// CE QUI CHANGE AU 1er OCTOBRE 2014

Ce 1er octobre, plusieurs nouveautés législatives ou réglementaires entrent en vigueur, à commencer par les nouvelles dispositions insérées dans le Code des marchés publics. A retenir aussi, le renforcement des procédures dématérialisées pour le paiement de la TVA et des cotisations sociales et pour le recours à l'activité partielle.

Marchés publics : le code modifié

Texte concerné : [décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics](#)

Première étape de la transposition des nouvelles directives européennes marchés publics. Tout d'abord, il rend plus aisée la candidature aux marchés publics en **plafonnant le chiffre d'affaires annuel minimal exigible des candidats** par le pouvoir adjudicateur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Et en énonçant que **le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des pièces ou renseignements qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données accessible gratuitement**. Le décret introduit par ailleurs une nouvelle forme de marché public, le partenariat d'innovation.

[Pour en savoir plus, lire l'article du Moniteur ici](#)

Modification des conditions d'accès au prêt à taux zéro (PTZ)

Texte concerné : [décret n° 2014-889 du 1er août 2014 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété](#)

Sont modifiés les plafonds de ressources, les quotités de prêt, les plafonds d'opération ainsi que les profils de remboursement. Le montant de l'achat pris en compte et la quotité du prêt sont relevés, le plafond de revenu est élargi pour les classes moyennes, et le remboursement différé est allongé pour les plus modestes.

Activité partielle : les demandes d'indemnisation se font désormais en ligne

Texte concerné : [décret n° 2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle](#)

Conformément au décret du 30 juin 2014, qui confie à l'Agence des services de paiement la gestion des données nominatives relatives aux salariés placés en activité partielle, les employeurs pourront désormais former leurs **demandes d'indemnisation, accompagnées des données nécessaires, via un site Internet sécurisé.**

Nouveaux seuils pour la dématérialisation des cotisations

Texte concerné : [décret n° 2014-628 du 17 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs privés et les travailleurs indépendants ainsi qu'à la dématérialisation de la déclaration préalable à l'embauche pour les employeurs privés](#)

Un décret du 17 juin 2014 impose la déclaration et le paiement par voie électronique aux employeurs redevables de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à 35 000 euros au titre de l'année civile précédente. **Ce montant passera à 20 000 euros au 1er janvier 2015.** Autre nouveauté : le seuil de dématérialisation de la déclaration préalable à l'embauche passe de 500 à 50 déclarations par an. Les employeurs rétifs s'exposent au paiement d'une pénalité égale, par salarié, à 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

TVA : recours obligatoires aux téléprocédures fiscales

Texte concerné : [article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#)

Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) en matière de TVA sont tenues, à compter du 1er octobre, de **dématérialiser la déclaration et le paiement de cette taxe**. La télétransmission devient désormais la norme pour les déclarations et les paiements des principaux impôts professionnels des entreprises. Les micro-entreprises et auto-entrepreneurs, qui bénéficient de la franchise en matière de TVA, ne sont pas concernés par cette obligation.

Source : [Le Moniteur.fr](#)

TRANSITION ENERGETIQUE /// LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU BATIMENT

A la veille de la présentation du projet de loi sur la transition énergétique en conseil des ministres, et après l'examen de plus de deux mille amendements, les députés ont finalement rendu leurs premières conclusions et adopté le titre II relatif au bâtiment. Voici les principales mesures du texte :

Levée des freins à l'isolation des bâtiments en matière d'urbanisme

Les règles des PLU, POS et autres plans d'aménagement de zone ne pourront plus être des obstacles aux travaux d'isolation des bâtiments ni à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Des dérogations sont prévues pour les bâtiments situés dans un secteur sauvegardé, pour les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé.

L'exemplarité en matière énergétique et environnementale pour les bâtiments publics

Le texte prévoit que le parc immobilier français soit entièrement rénové, à l'horizon de 2050, afin d'atteindre le niveau "Bâtiment basse consommation".

L'obligation d'améliorer significativement la performance énergétique à chaque fois que des travaux importants sont réalisés

Le code de la construction et de l'habitation est dépoussiéré et s'accompagnera de mesures d'obligation de travaux de performance énergétique pour tous travaux d'entretien importants (article 5). A la condition toutefois d'avoir réalisé au préalable "une étude de faisabilité technique et économique".

L'amélioration du dispositif du tiers financement pour faciliter le financement des travaux

Le dispositif doit permettre à un organisme type Société d'économie mixte (SEM) de financer certains travaux de rénovation énergétique réalisés par des particuliers. Ces se rembourseraient grâce aux économies d'énergie réalisées via ces travaux. Les sociétés de tiers financement seront soumises à la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel dans leur activité de crédit.

L'installation de dispositifs de mesure de consommation individuelle de chaleur, de froid ou d'eau chaude dans les immeubles

Afin d'amplifier la démarche engagée, Ségolène Royal a annoncé la création d'un nouveau dispositif venant chapeauter le Crédit d'impôt développement durable élargi et l'éco-PTZ, la CITE [en savoir plus, cliquez ici](#).

Mais aussi :

- Le maintien des aides publiques dédiées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants lorsqu'il y a obligation de décente d'un logement
- La création d'un fonds de garantie pour la rénovation énergétique pour faciliter les travaux des logements territoriaux de revenus modestes
- La mise en œuvre de plateformes dédiées à la rénovation énergétique pour accompagner les ménages dans leurs travaux : [www.laplateformedelarenovation.fr](#)
- La création d'un carnet de santé pour améliorer la connaissance d'un logement par son propriétaire ou occupant et favoriser la réalisation de travaux de performance énergétique

Source : [Batiactu.com](#)

ACCESSIBILITE /// ENTREE EN VIGUEUR DES « AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE »

Une ordonnance publiée au JO du 29 septembre 2014, prise en application de la loi d'habilitation du 10 juillet 2014, crée les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), nouvel outil permettant à tout Agendassaire/Propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

Ces nouveaux agendas constituent des documents de programmation pluriannuelle qui précisent la nature des travaux nécessaires de mise aux normes des bâtiments, leur coût et le calendrier de réalisation du programme.

Le projet d'agenda doit être déposé à la mairie d'implantation de l'ERP dans les 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance, soit jusqu'au 27 septembre 2015. Ce dépôt permettra de suspendre le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005. Le projet d'agenda est approuvé par le préfet de département.

Si le dossier n'est pas déposé dans le délai, le gestionnaire/propriétaire d'un ERP de 5e catégorie encourt une amende de 1500 €. Le montant de cette amende est porté à 5000 € pour toutes les autres catégories d'ERP.

La durée d'exécution de l'Ad'AP ne peut en principe pas excéder 3 ans pour un ERP de 5e catégorie. Pour les ERP des 4 autres catégories, cette durée pourra être portée à 6 ans.

Les Agendas d'Accessibilité Programmée font l'objet d'un formulaire cerfa spécifique (n°13824*03) qui sera mis en ligne très prochainement. Les Agendassaires peuvent évidemment faire appel à des professionnels compétents pour réaliser ces Ad'AP.

Pour accompagner ce dispositif, le Gouvernement a mis en place des outils favorisant sa compréhension (fiches pratiques, foire aux questions, auto-diagnostic, etc.) également disponibles en ligne.

[En savoir plus, cliquez ici](#)

Source : [architectes.org](#)